



Règlement intérieur des temps d'activités périscolaires dans le cadre de l'accueil de loisirs.

Accueil de loisirs dans le cadre du PEDT (Projet éducatif territorial)

Après avis favorable de la commission AFFAIRES SCOLAIRES / ENFANCE ET JEUNESSE

Article 1 – Dispositions générales

Le présent règlement intérieur précise les droits et obligations des familles concernant les activités périscolaires qui auront lieu les lundis, jeudis, vendredis de 15h30 à 16h30. Les mardis de 15h30 à 16h30 aura lieu une garderie surveillée. Ces activités ne sont pas obligatoires et seront gratuites pour l'année scolaire 2014-2015.

Article 2 - Présentation et horaires de l'activité périscolaire

2.1 - Le projet éducatif territorial (PEDT)

Dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires, des activités culturelles et sportives seront organisées par la municipalité de 15h30 à 16h30.

Les élèves souhaitant y participer doivent s'inscrire en début de chaque période par le biais du dossier **d'inscription-période**. (www.roybon.fr – Démarches téléchargeables en ligne possible). Il est expressément demandé aux familles de respecter les modalités d'inscriptions.

Ces activités seront organisées et encadrées par les associations locales, le personnel communal et des bénévoles dans le cadre d'un accueil de loisirs déclaré.

Lors de l'inscription, les familles formulent des choix d'activités, par ordre de priorité. Les places sont attribuées après concertation avec les organisateurs des activités et en fonctions des places disponibles.

Les familles dont le premier choix n'aura pas été retenu sont prioritaires pour la période suivante.

Les activités auront lieu au sein de l'école et des bâtiments communaux agréés. Les déplacements d'enfants inscrits dans les activités s'organisent sous la responsabilité des animateurs de l'accueil de loisirs. Tout déplacement est encadré par le nombre d'animateur par le taux d'encadrement réglementaire en vigueur.

Article 3 - Responsabilités et sécurité

3.1 - Des enfants sous la responsabilité de la municipalité

Durant les temps périscolaires les enfants sont placés sous la responsabilité de l'équipe municipale. En cas de séparation des parents en cours d'année scolaire, la copie du jugement de divorce concernant les dispositions relatives à la garde de l'enfant devra être adressée au service écoles et loisirs.

3.2 - Les assurances

Le village de Roybon est assurée en responsabilité civile. Les parents doivent souscrire (ou d'avoir souscrit) une assurance garantissant d'une part, les dommages dont l'enfant serait l'auteur (responsabilité civile) d'autre part, les dommages qu'il pourrait subir (individuelle, accidents corporels). En l'absence de cette couverture, les responsables légaux sont responsables financièrement des dommages pouvant être causés par eux ou leurs enfants dans le cadre de ces activités.

Ces renseignements seront portés sur la fiche de renseignement à l'inscription.

Le village se dégage de toute responsabilité dans l'encadrement des enfants en dehors des heures d'activités prévues.

Il appartient aux parents de vérifier auprès de leur médecin que leurs enfants sont aptes à pratiquer les activités sportives auxquelles ils les inscrivent.

3.3 - Le respect des horaires

Les familles viennent récupérer les enfants directement à l'école.

En cas de retard lors de la fermeture, il sera demandé à la famille de signer le cahier prévu à cet effet. Dans la mesure du possible, prévenir l'établissement par téléphone afin que le responsable de l'activité périscolaire en informe l'enfant concerné.

Au delà de 5 minutes de retard lors de la fermeture, l'enfant sera remis aux services de garderie payante et la famille devra s'acquitter de la facturation.

Au bout de trois retards, l'accueil de loisirs peut prononcer l'exclusion d'un enfant aux activités.

Il n'est pas possible de récupérer son enfant pendant l'heure de l'activité.

En plus de leurs coordonnées téléphoniques, il est conseillé aux familles de communiquer le numéro de téléphone d'une tierce personne, dûment habilitée à venir récupérer rapidement l'enfant en lieu et place des parents ou de préciser si l'enfant a une autorisation de départ autonome.

Toute personne autre que les parents reprenant un enfant à l'accueil de loisirs du soir doit faire l'objet d'une autorisation écrite auprès de l'administration (inscription fiche de renseignements aux activités périscolaires qui peut être actualisée).

La personne habilitée à venir chercher l'enfant devra être majeure et devra justifier son identité auprès de l'agent responsable de l'activité.

3.4 - La santé

Les vaccinations doivent être à jour.

Les enfants ne peuvent être accueillis au sein d'une activité en cas de fièvre ou de maladies contagieuses. Aucun médicament ne sera donné à l'enfant sur les temps d'accueil de loisirs sans présentation de l'ordonnance correspondante et seulement dans le cas où la médication ne peut être prise uniquement le matin et le soir.

Lors de l'inscription, la famille s'engage à signaler tout problème de santé de son enfant : allergies, handicap...

En application de la circulaire de l'Education Nationale n° 99-181 du 10 novembre 1999, l'inscription d'un enfant soumis à un régime alimentaire particulier ne peut être admise sans qu'un projet d'accueil individualisé (PAI) ne soit signé par le médecin traitant, le médecin scolaire, le directeur d'école, l'enseignant, les parents et le Maire, en lien avec le service écoles et loisirs.

Aucune disposition particulière telle qu'administration ou injection de médicaments, et notamment pour les cas d'allergie présentant un réel danger pour l'enfant ne sera effectué par le personnel communal sans qu'au préalable un PAI adapté n'ait été signé avec le maire, responsable des activités périscolaires. Seules les dispositions classiques de recours aux services compétents (SAMU, pompiers) et les gestes de secours seraient prodigués en cas de survenance d'une crise d'origine allergique en l'absence d'un tel document.

3.5- La sécurité

Afin de renforcer la sécurité de votre enfant inscrit aux activités périscolaires selon le plan Vigipirate en vigueur (projet éducatif territorial) et de contrôler les sorties, nous vous informons que le portail des écoles sera fermé à clé à partir de 15h40.

Article 4 - La discipline au sein des activités périscolaires

4.1 - La vie collective

Les enfants sont tenus de respecter les règles de fonctionnement, de vie, du matériel et des locaux fixées par l'équipe éducative.

Les enfants doivent s'interdire tout geste ou parole qui porterait atteinte aux autres enfants et aux personnes chargées de l'encadrement.

Le personnel encadrant est soumis aux mêmes obligations.

Si le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement et la vie collective des activités périscolaires, les parents en seront avertis par l'équipe d'animation. Si le comportement persiste, une exclusion d'abord temporaire, voire définitive après nouvel essai pourra être décidée par le service écoles et loisirs dans un souci de protection des autres enfants.

Article 5 - Le droit à l'image

5.1 - La photographie

Dans le cadre des activités périscolaires, tout enfant peut être photographié. Si vous avez donné votre autorisation sur le dossier unique d'inscription, ces photos pourront être utilisées uniquement à des fins de communication municipale (site internet de la ville, bulletin municipal ...).

Article 6 - L'inscription aux activités périscolaires

6.1 - L'inscription

Pour qu'un enfant puisse participer aux activités de l'accueil de loisirs périscolaires, il devra être obligatoirement inscrit :

- Fiche d'inscription aux activités périscolaires en déterminant les activités choisies.
- Fiche sanitaire de l'enfant.
- Fiche de renseignements.

L'accueil aux activités périscolaires Pedt est gratuit pour l'année 2014-2015

Les enfants s'inscrivent à la période, période qui s'entend d'une période entre chaque vacances scolaires pour les activités. Les inscriptions auront lieu 15 jours avant la fin de la période précédente pour la période suivante.

6.2 -L'adoption du règlement

Toute participation aux activités périscolaires implique l'acceptation du présent règlement dans son intégralité.

Le présent règlement est applicable à compter de la rentrée scolaire 2014-2015.

Le présent règlement est établi afin d'assurer le meilleur service. Son non respect peut entraîner une exclusion temporaire voire définitive prononcée par l'administration communale.

LA SIGNATURE DE LA FICHE D'INSCRIPTION VAUT ACCEPTATION DU PRESENT REGLEMENT.

Signature des parents :

Père :

Mère :

Enfant :